

Département de Vaucluse

COMMUNE DE BEDOIN

Plan Local d'Urbanisme

Extraits de plans

Servitudes A1, A2, AC1, AC2, AS1, Int1, PT1, PT2



PRESCRIPTION	16/01/2007
ARRET	
APPROBATION	

02/11/2011

Conçu par la	COMMUNE
Dressé par	HABITAT & DEVELOPPEMENT de VAUCLUSE
B. WIBAUX	Ingénieur aménagement rural Direction animation
JB.PORHEL	Chargé de mission Urbanisme

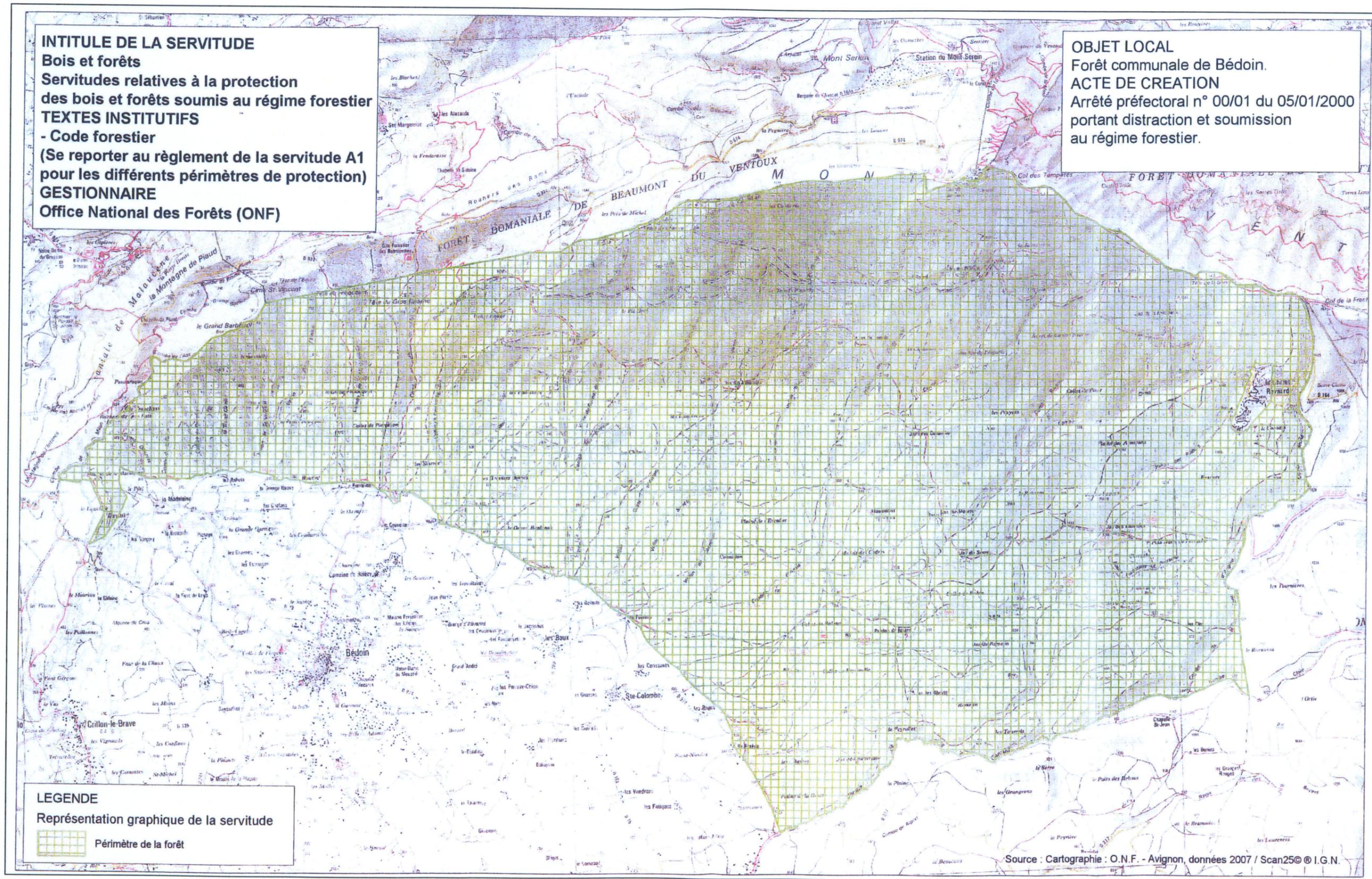


SOMMAIRE

SERVITUDE A1.....	2
SERVITUDE A2.....	4
SERVITUDE AC1.....	6
SERVITUDE AC2.....	10
SERVITUDE AS1.....	12
SERVITUDE Int1.....	15
SERVITUDE PT1.....	18
SERVITUDE PT2.....	21

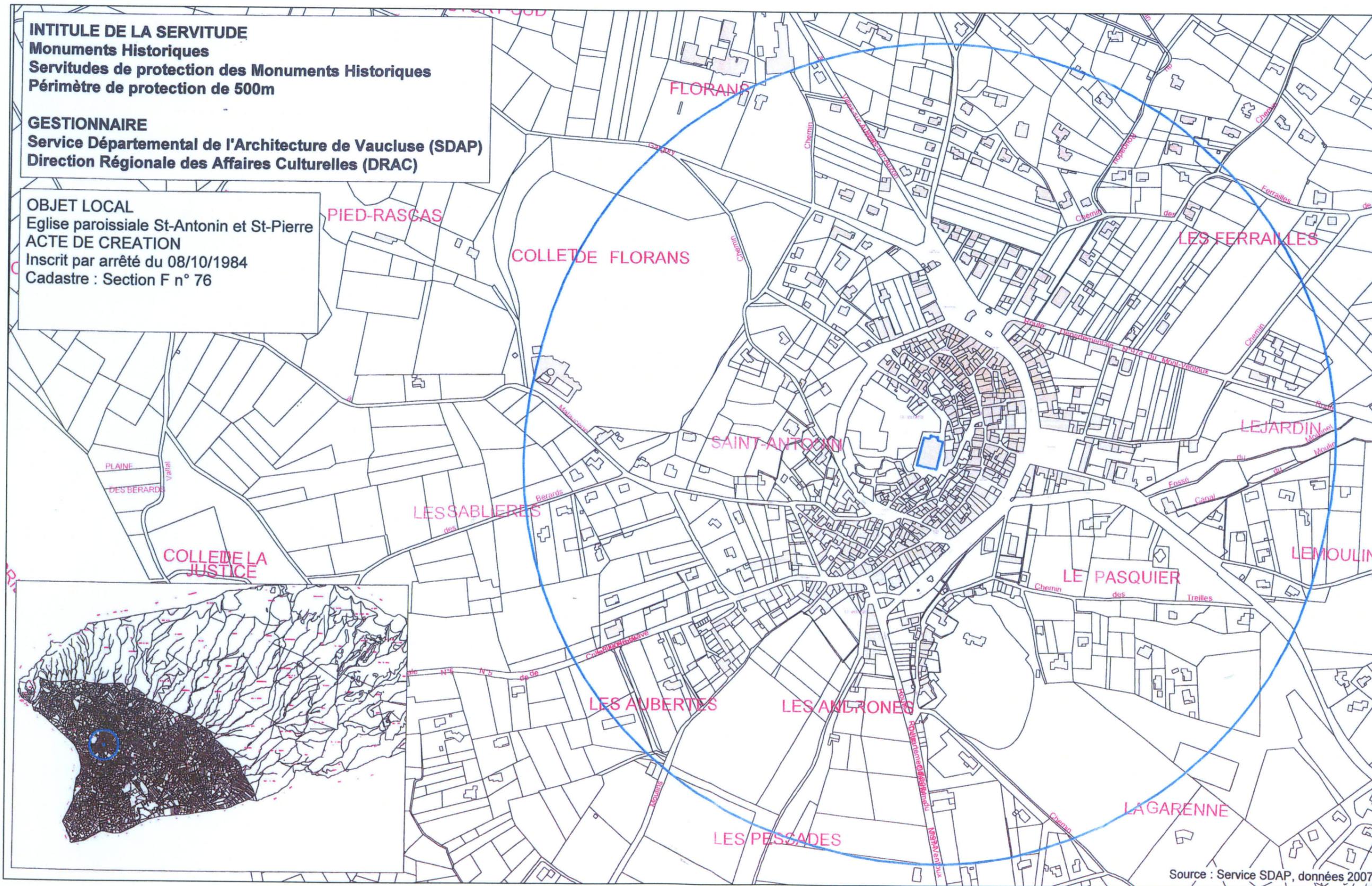


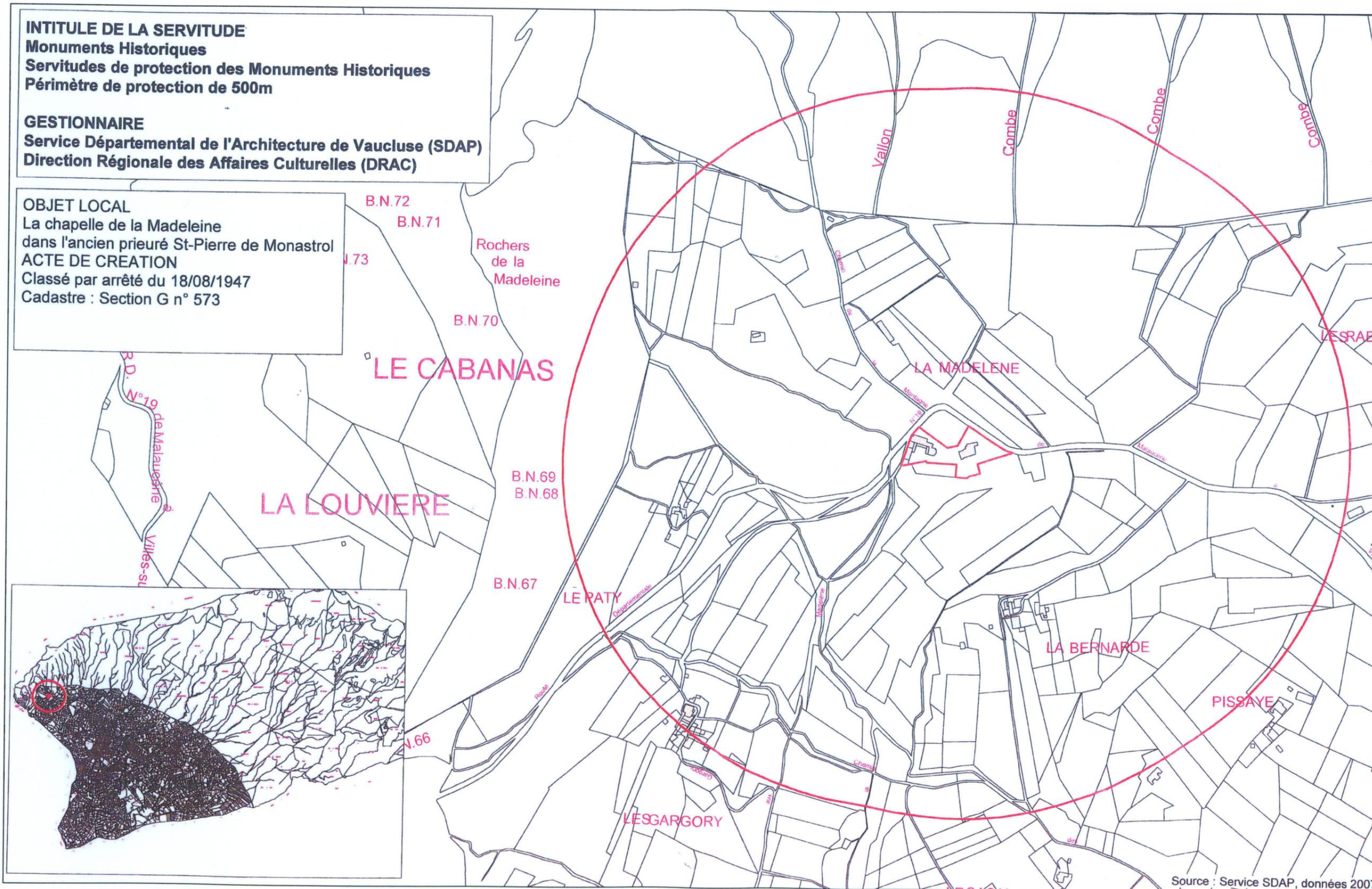
SERVITUDE A1



SERVITUDE A2

SERVITUDE AC 1





Servitude d'utilité publique : AC1

INTITULE DE LA SERVITUDE

Périmètre de protection des monuments historiques inscrits et classés

MINISTERE OU SERVICE

Ministère de la culture

TEXTES INSTITUTIFS

- Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits.

Ils résultent des dispositions combinées des articles 1er et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913.

- Code du Patrimoine, articles L.621-30 à L.621-32

GESTIONNAIRE

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Vaucluse (S.D.A.P.)

OBJET LOCAL

Monument aux victimes de la Révolution à Bédoin

ACTE DE CREATION

Inscrit par arrêté n° 2009-2013 du 23/07/2009
Domaine Public non cadastré Section F

DETAIL

Est inscrit au titre des M.H. en totalité,
le monument commémoratif aux victimes de la Révolution,
dit aussi la pyramide, situé place des écoles, à Bédoin.

LEGENDE



Limite communale

Représentation graphique de la servitude



Monument Historique Inscrit
et son périmètre de protection de 500m
autour du M.H. Inscrit



Plan détaillé - Echelle : 1/5000°

Source : S.D.A.P, année 2009

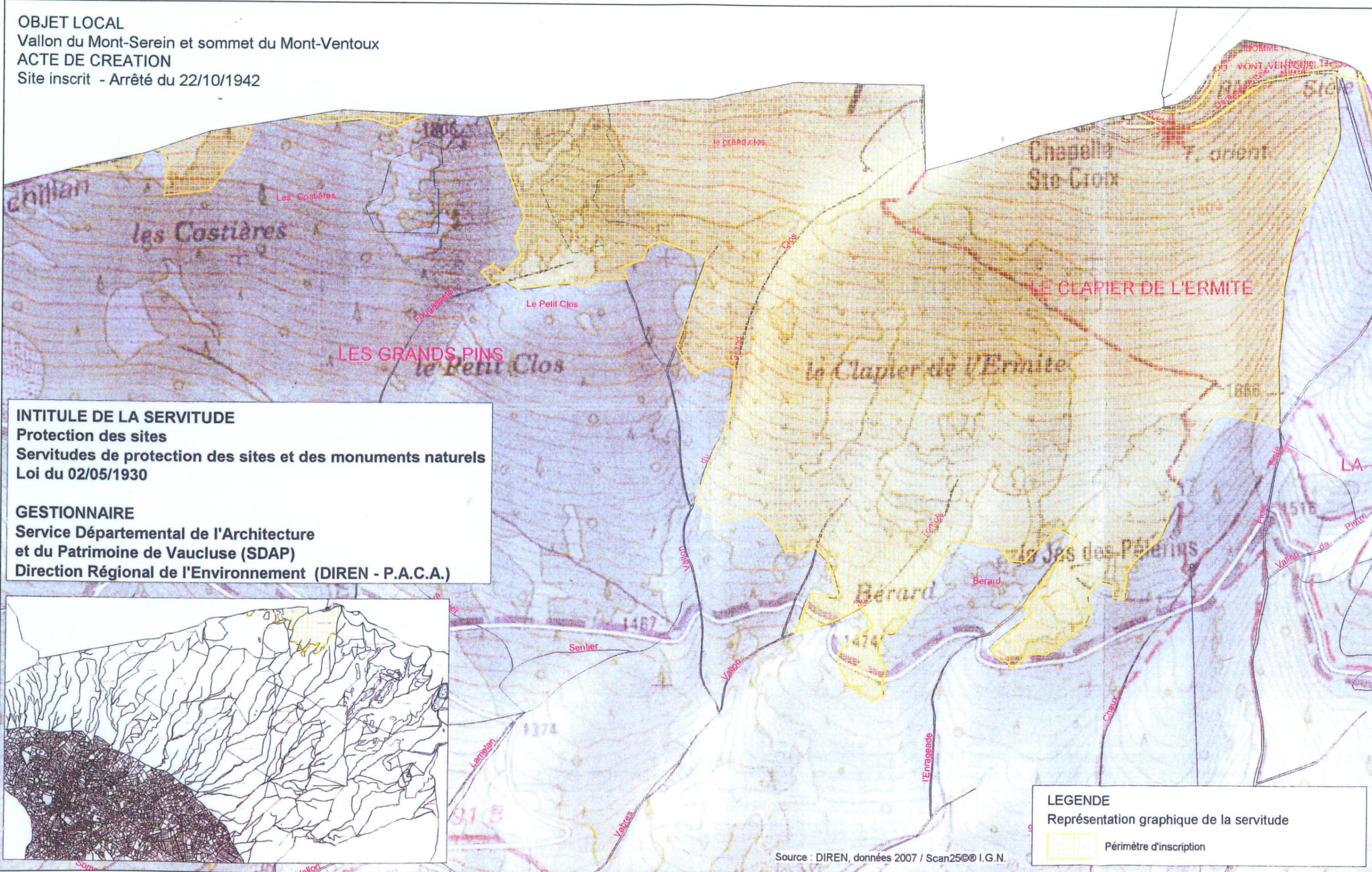
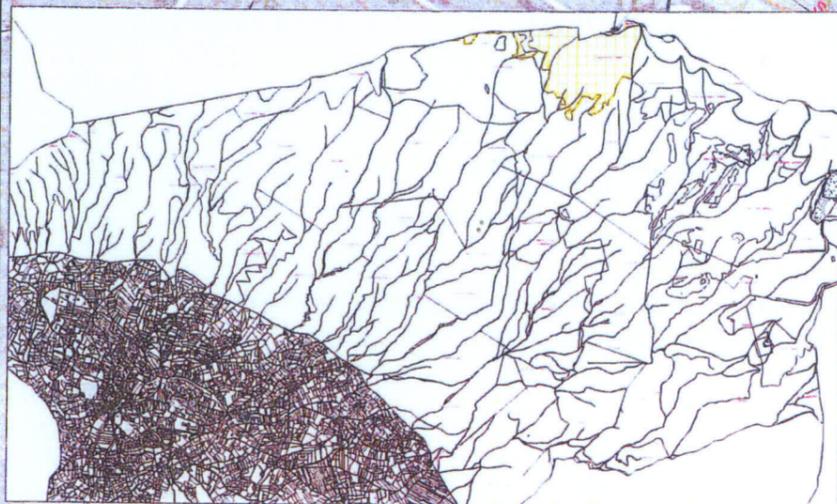
Cartographie : ©I.G.N. Scan25© + Cadastre DGI 2001

SERVITUDE AC2

OBJET LOCAL
Vallon du Mont-Serein et sommet du Mont-Ventoux
ACTE DE CREATION
Site inscrit - Arrêté du 22/10/1942

INTITULE DE LA SERVITUDE
Protection des sites
Servitudes de protection des sites et des monuments naturels
Loi du 02/05/1930

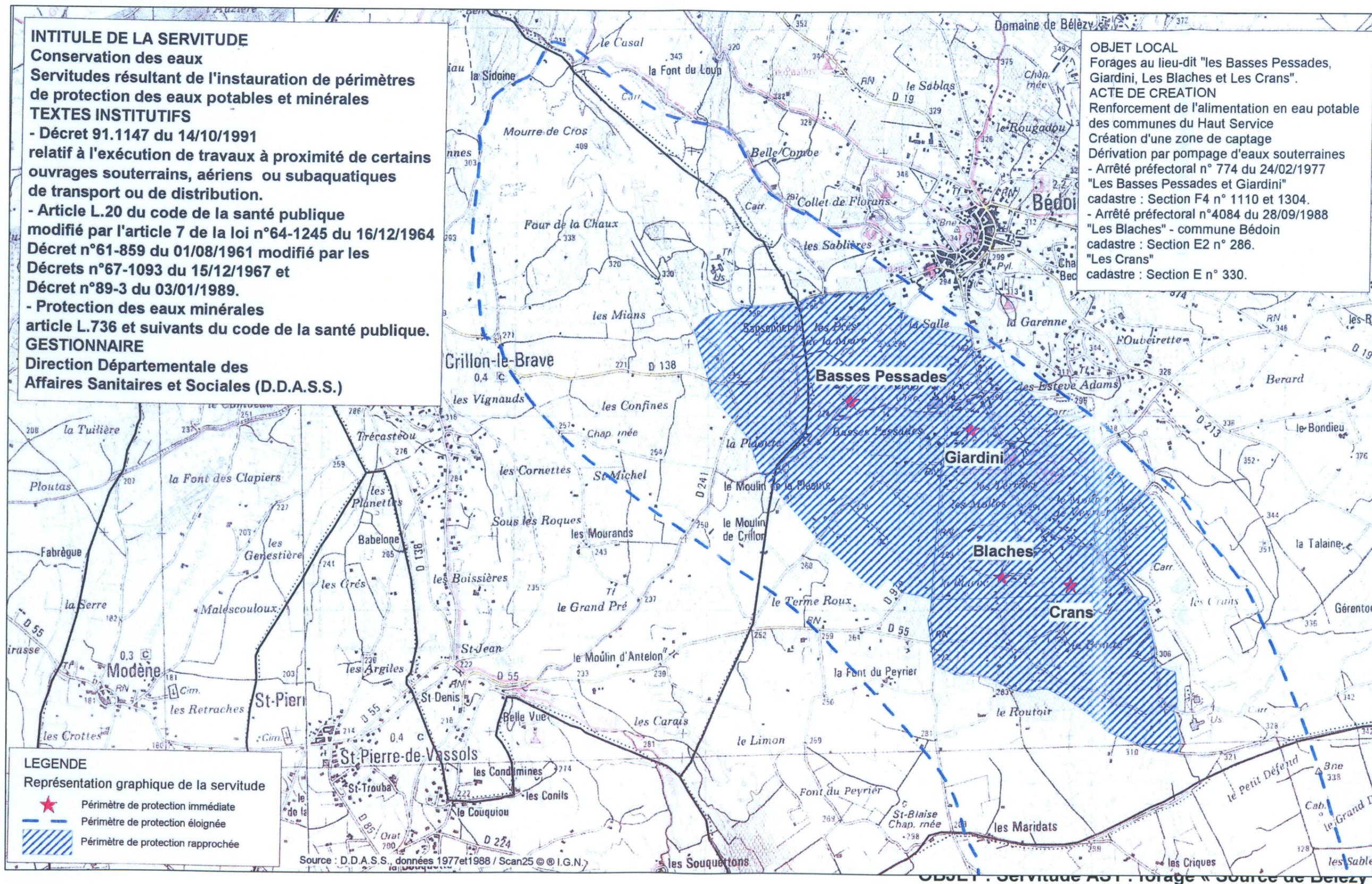
GESTIONNAIRE
Service Départemental de l'Architecture
et du Patrimoine de Vaucluse (SDAP)
Direction Régional de l'Environnement (DIREN - P.A.C.A.)

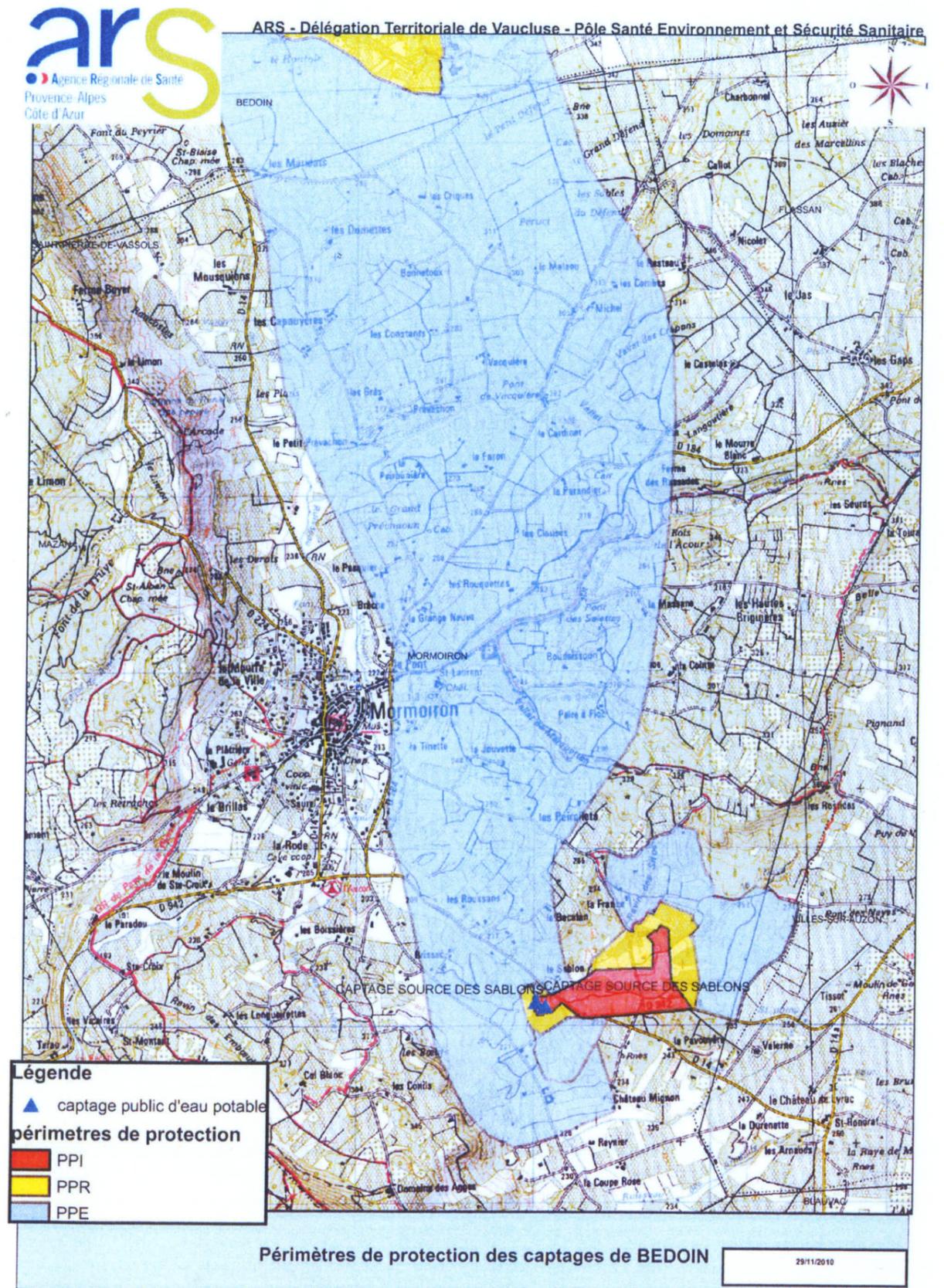
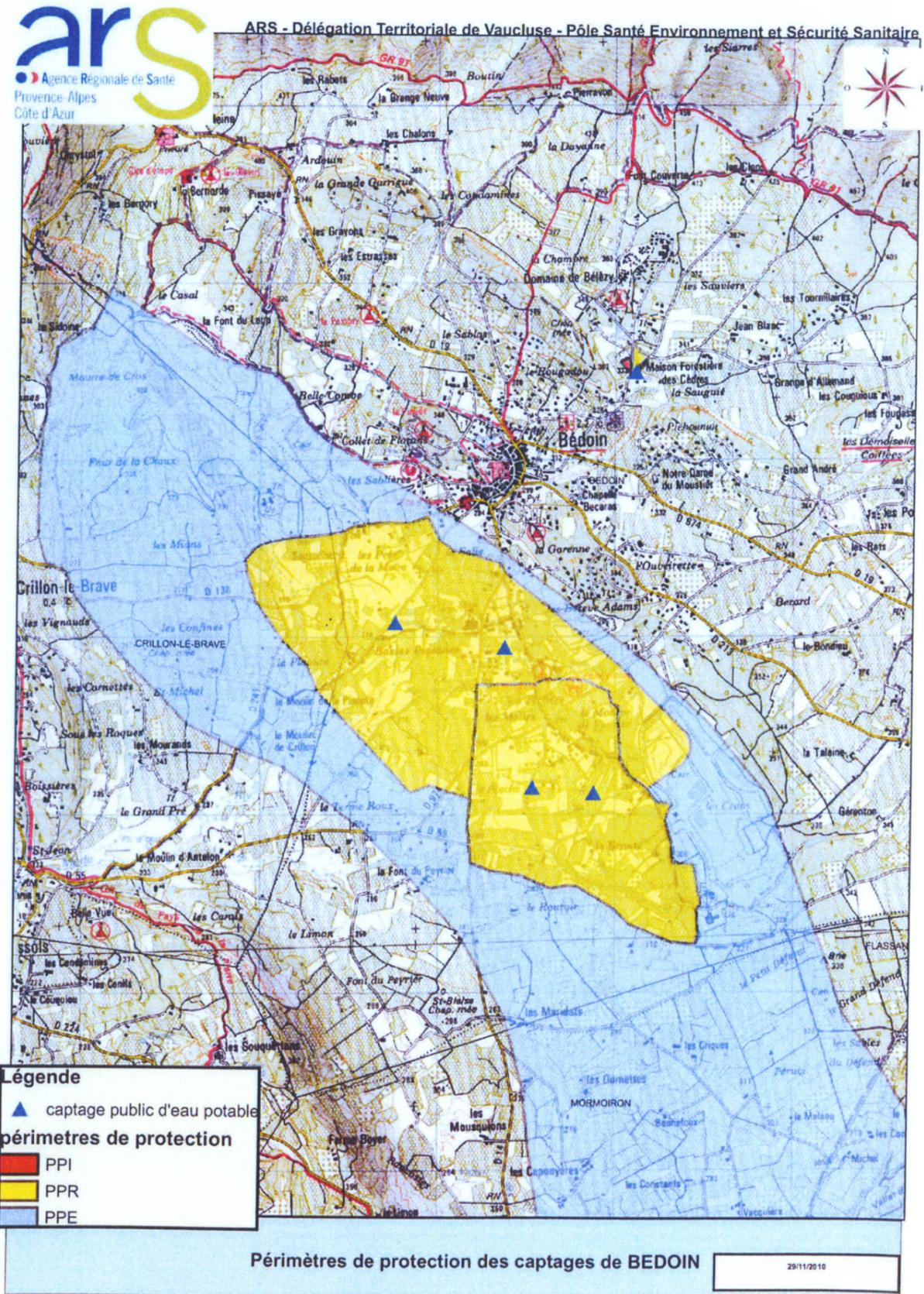


LEGENDE
Représentation graphique de la servitude
Périmètre d'inscription

Source : DIREN, données 2007 / Scan25© I.G.N.

SERVITUDE AS1





SERVITUDE Int1

INTITULE DE LA SERVITUDE
Cimetières
Servitudes au voisinage des cimetières

TEXTES INSTITUTIFS

Code Général des Collectivités Territoriales
 (partie législative) Sous-section 1 : Dispositions générales :

Article L2223-1 (ordonnance n°2005-855 du 28/07/2005 art.1:
 Cimetières transférés hors des communes urbaines ou des
 périmètres d'agglomération).

- Autorisation préfectorale si création ou agrandissement d'un
 cimetière à moins de 35m des habitations.

Les servitudes de voisinage frappant les terrains non bâtis,
 des nouveaux cimetières transférés :

Article L2223-5 :

- S'étendent dans un rayon de 100 mètres autour du cimetière.
- Interdiction sans autorisation de l'autorité administrative
 d'élever aucune habitation, ni creuser aucun puit à moins de 100m.
- Obligation pour le propriétaire, suite à A.P., de procéder aux
 comblement des puits et démolition des bâtiments comportant
 normalement la présence de l'homme.

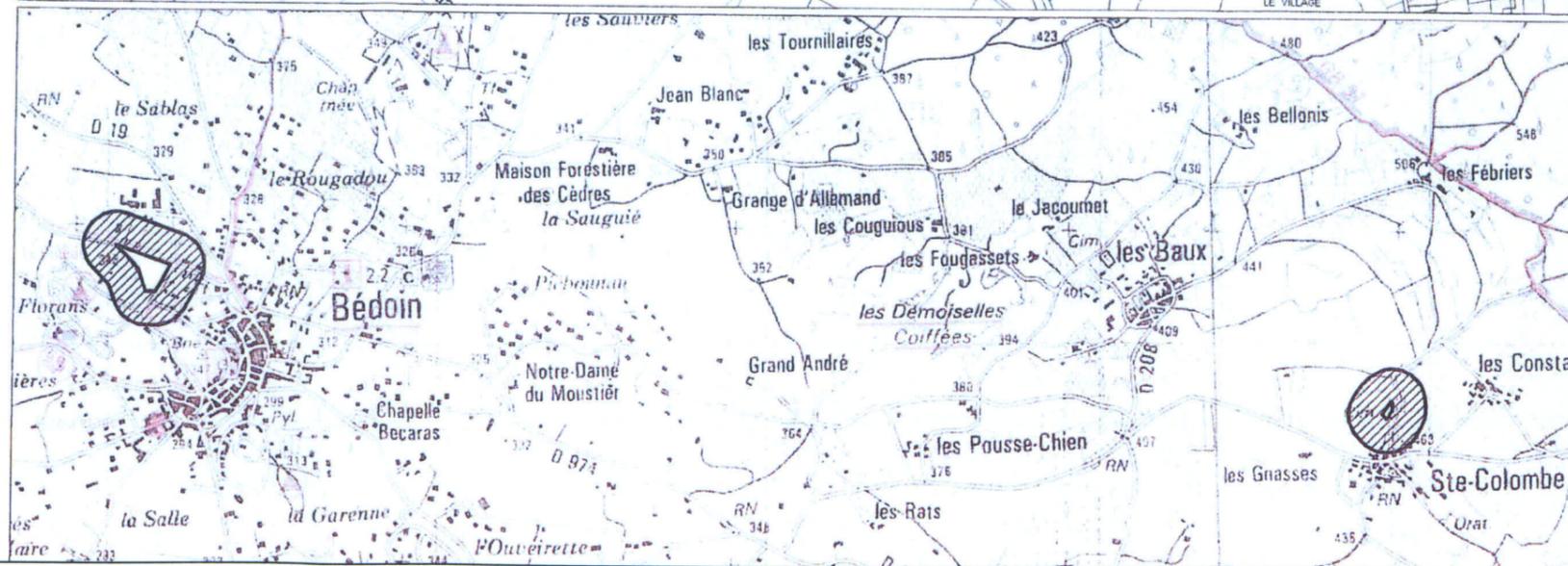
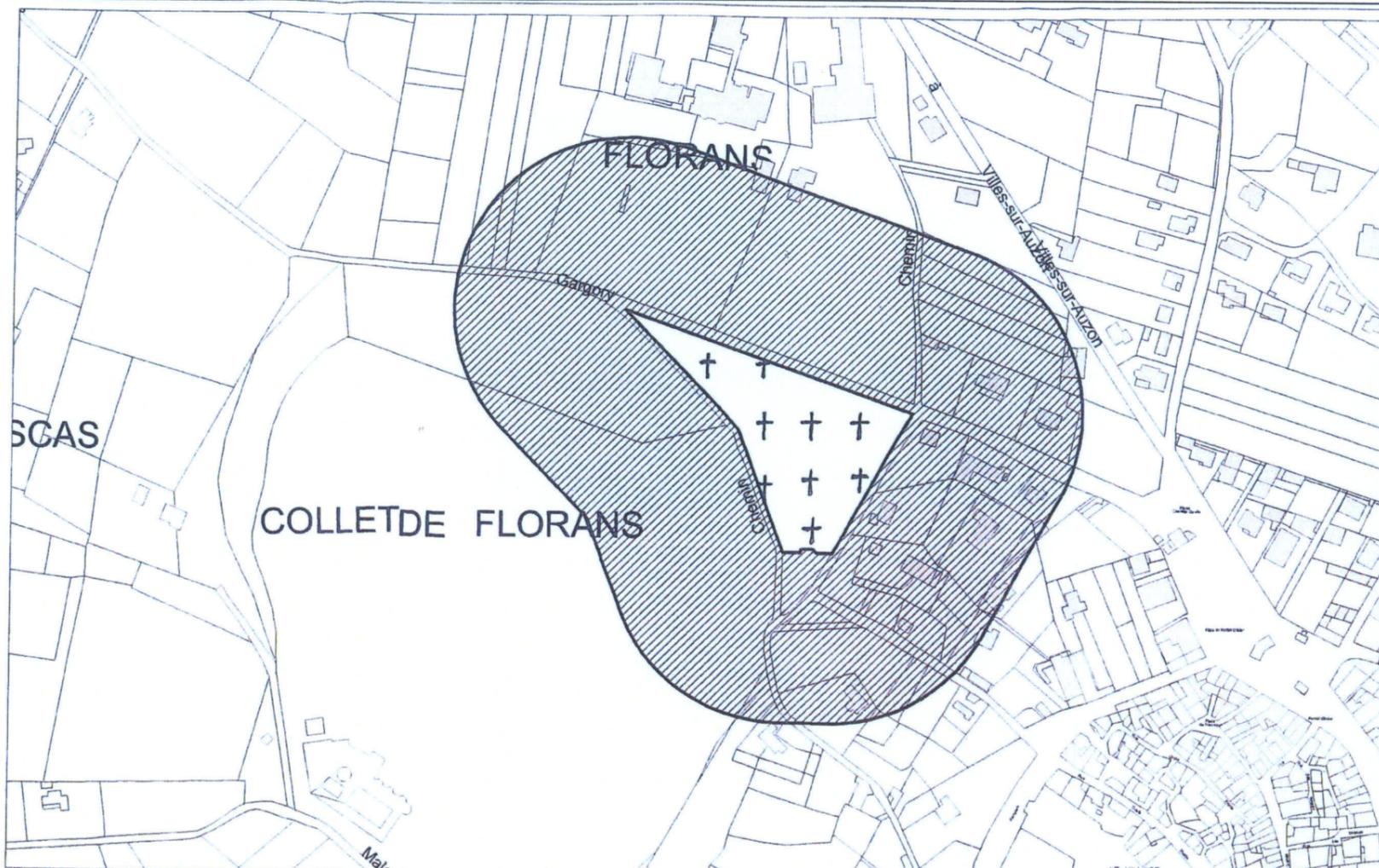
Circulaire n° 78-195 du 10/05/1978 :

- La servitude frappe donc la partie de l'agglomération située entre
 35m et 100m uniquement sur les terrains non bâtis.

Code de l'urbanisme :

Article R425-13 :

- Possibilité pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation administrative
 d'élever des constructions ou de creuser des puits à moins de 100m.
- Dans le cas de construction soumise à permis de construire, il sera
 délivré avec l'accord du maire.



INTITULE DE LA SERVITUDE Cimetières Servitudes au voisinage des cimetières

TEXTES INSTITUTIFS

Code Général des Collectivités Territoriales
(partie législative) Sous-section 1 : Dispositions générales :

Article L2223-1 (ordonnance n°2005-855 du 28/07/2005 art.1:
Cimetières transférés hors des communes urbaines ou des
périmètres d'agglomération).

- Autorisation préfectorale si création ou agrandissement d'un
cimetière à moins de 35m des habitations.

Les servitudes de voisinage frappant les terrains non bâtis,
des nouveaux cimetières transférés :

Article L2223-5 :

- S'étendent dans un rayon de 100 mètres autour du cimetière.
- Interdiction sans autorisation de l'autorité administrative
d'élever aucune habitation, ni creuser aucun puits à moins de 100m.
- Obligation pour le propriétaire, suite à A.P., de procéder aux
comblement des puits et démolition des bâtiments comportant
normalement la présence de l'homme.

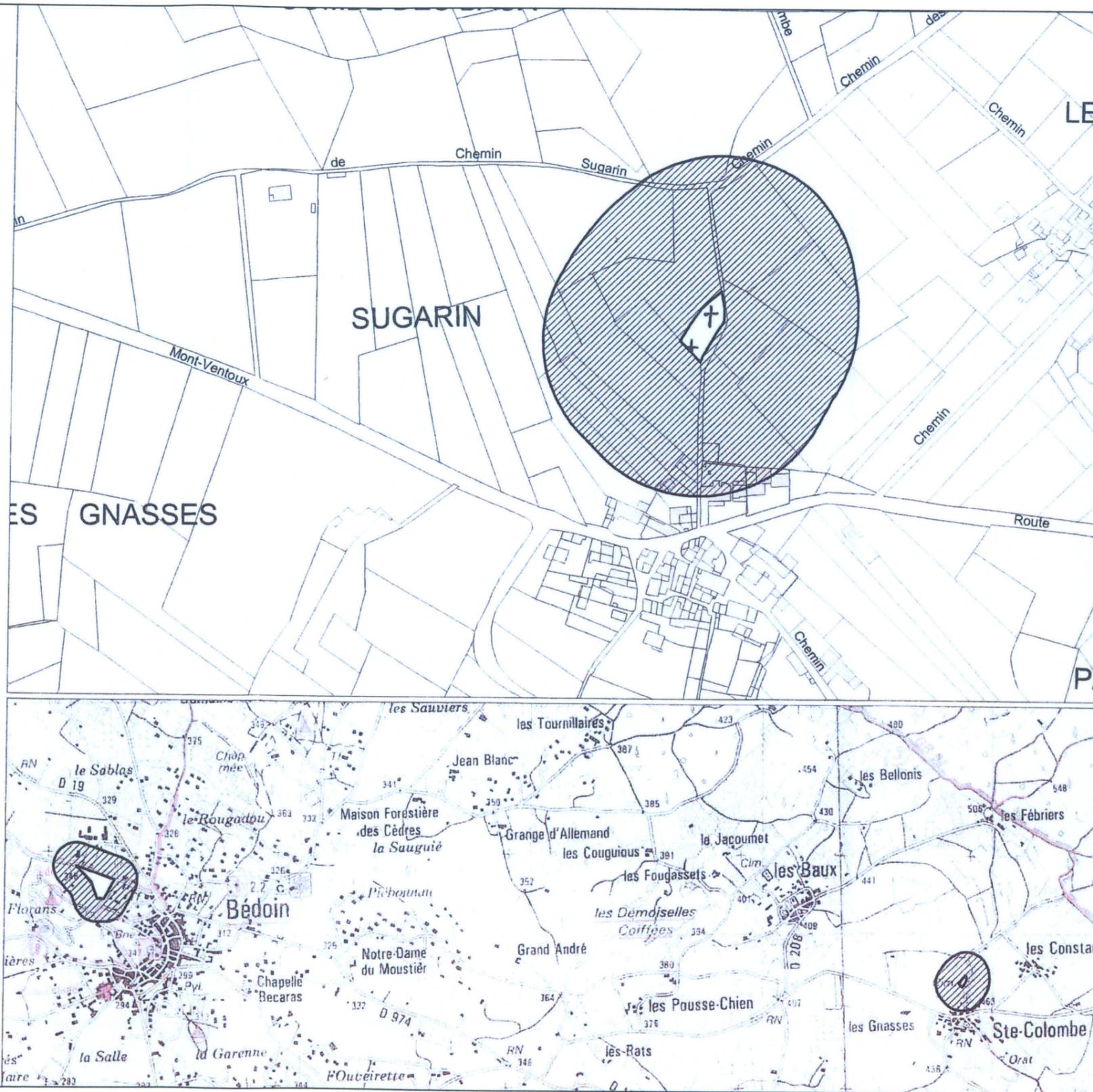
Circulaire n° 78-195 du 10/05/1978 :

- La servitude frappe la partie de l'agglomération située entre
35m et 100m uniquement sur les terrains non bâtis.

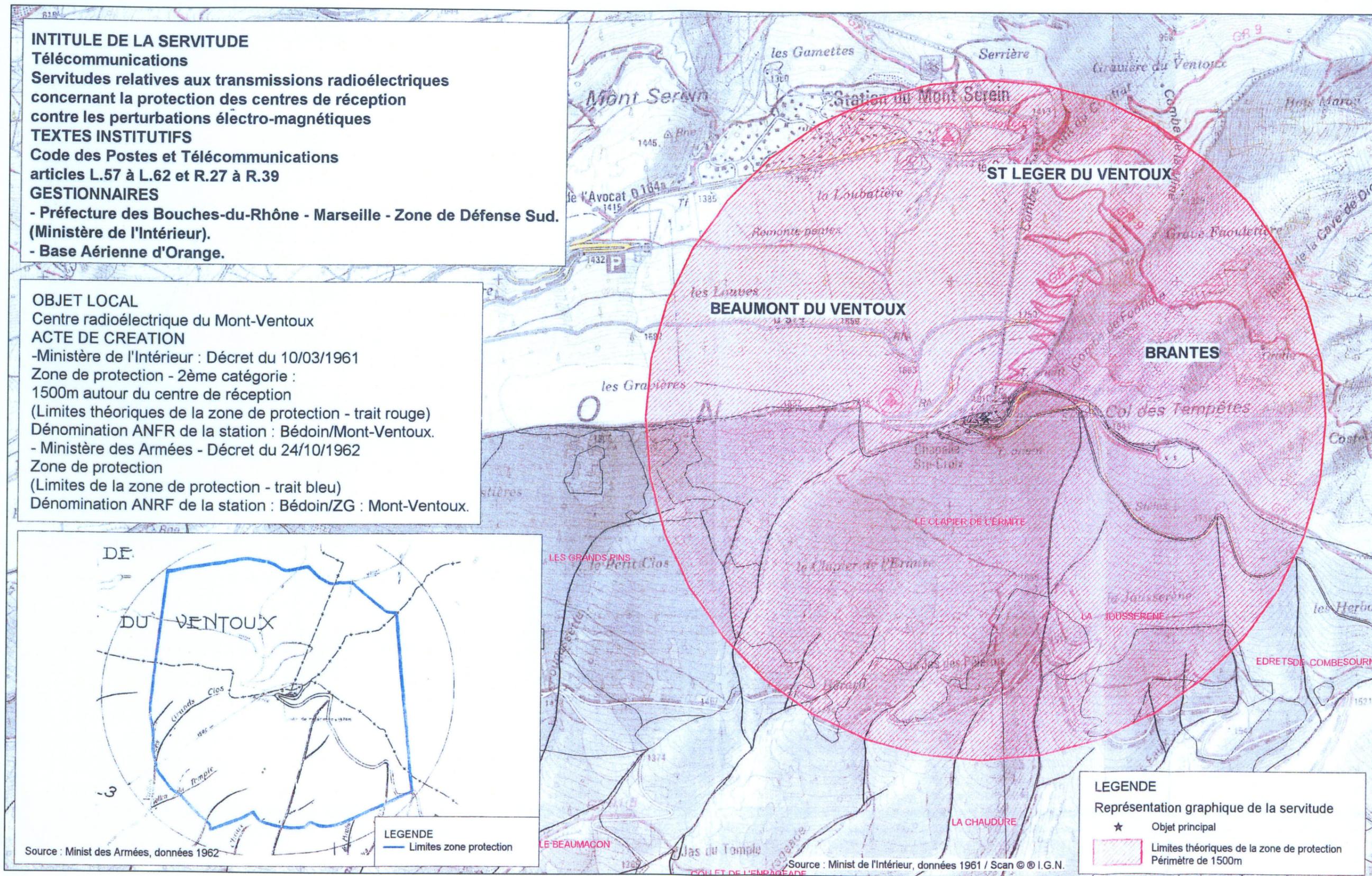
Code de l'urbanisme :

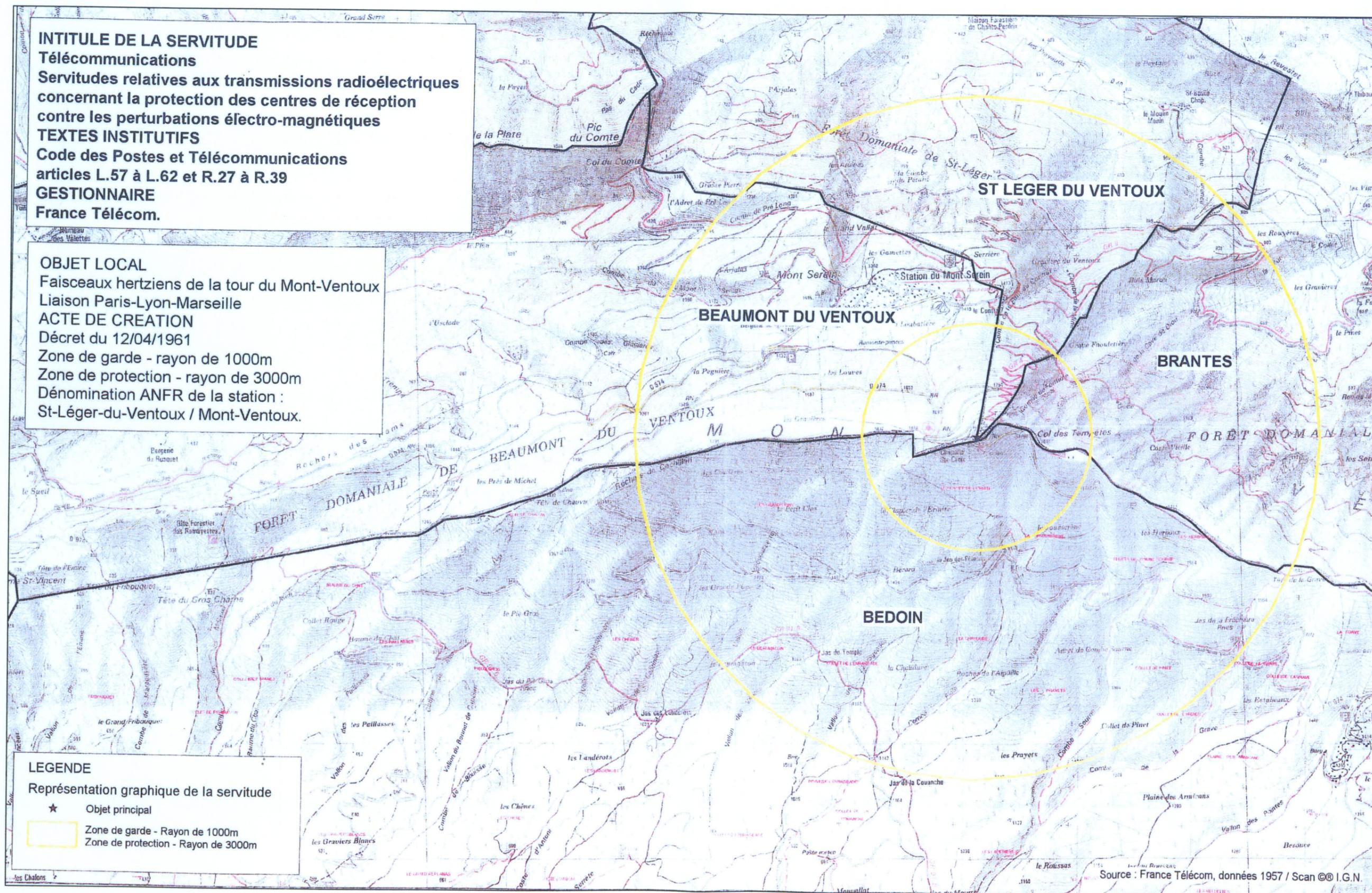
Article R425-13 :

- Possibilité pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation administrative
d'élever des constructions ou de creuser des puits à moins de 100m.
- Dans le cas de construction soumise à permis de construire, il sera
délivré avec l'accord du maire.



SERVITUDE PT1





INTITULE DE LA SERVITUDE
Télécommunications
 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques
TEXTES INSTITUTIFS
 Code des Postes et Télécommunications articles L.57 à L.62 et R.27 à R.39
GESTIONNAIRE
 France Télécom.

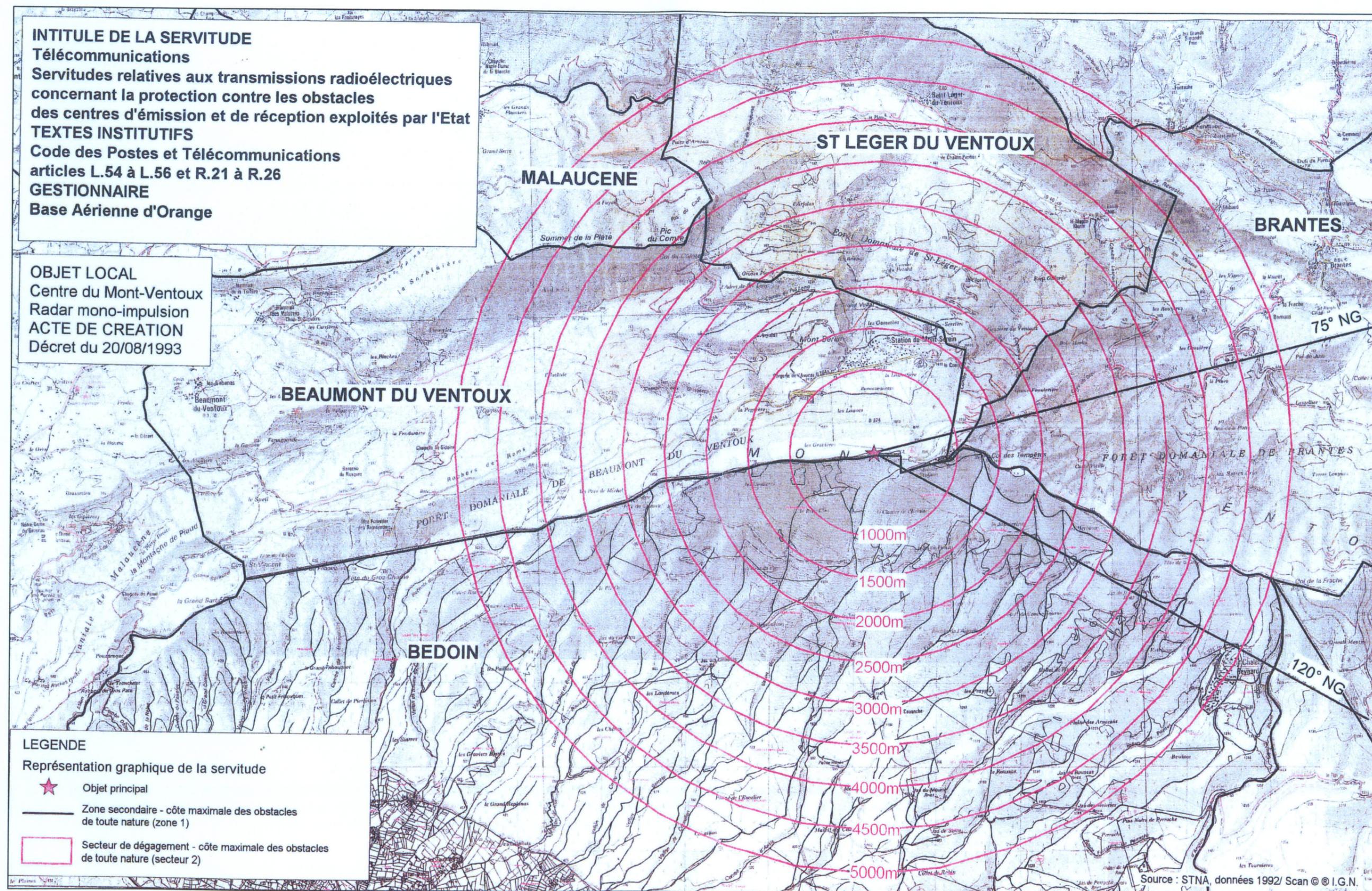
OBJET LOCAL
 Faisceaux hertziens de la tour du Mont-Ventoux
 Liaison Paris-Lyon-Marseille
ACTE DE CREATION
 Décret du 12/04/1961
 Zone de garde - rayon de 1000m
 Zone de protection - rayon de 3000m
 Dénomination ANFR de la station :
 St-Léger-du-Ventoux / Mont-Ventoux.

LEGENDE
 Représentation graphique de la servitude

- ★ Objet principal
- Zone de garde - Rayon de 1000m
- Zone de protection - Rayon de 3000m

Source : France Télécom, données 1957 / Scan © I.G.N.

SERVITUDE PT2



INTITULE DE LA SERVITUDE

Télécommunications

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat

TEXTES INSTITUTIFS

Code des Postes et Télécommunications

articles L.54 à L.56 et R.21 à R.26

GESTIONNAIRE

Base Aérienne d'Orange

OBJET LOCAL

Centre du Mont-Ventoux

ACTE DE CREATION

Décret du 26/11/1962

- Zone primaire de dégagement

- Zone secondaire de dégagement.

LEGENDE

- Limites théoriques

des zones primaires et secondaires (les périmètres autour du centre).

- Limites pratiques de la zone primaire de dégagement (trait rouge)

Interdit de créer ou de conserver des obstacles métalliques fixes ou mobiles.

Les obstacles non métalliques,

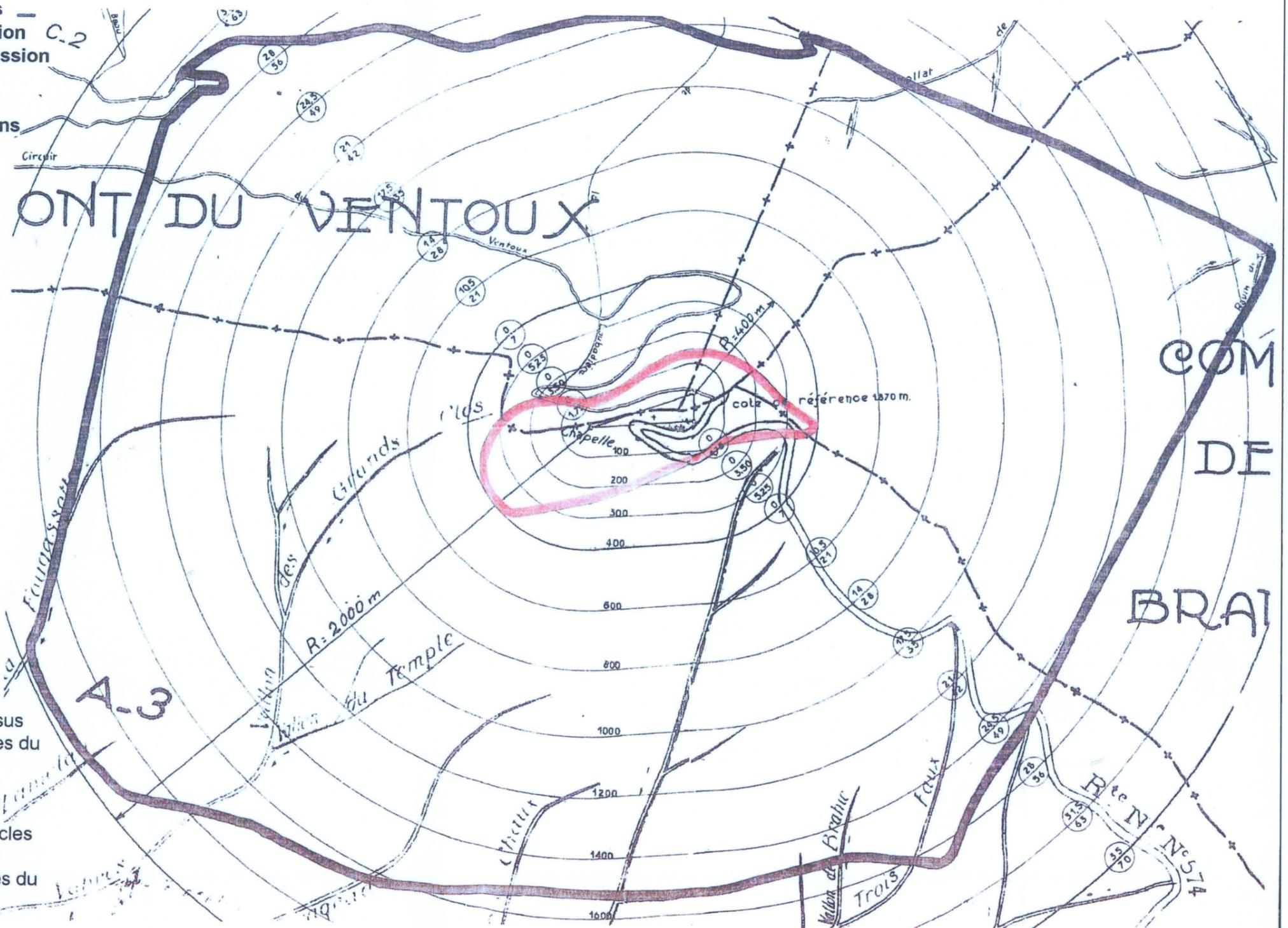
ne doivent pas être vus en hauteur au-dessus du niveau de référence et à partir des limites du centre sous un angle supérieur à 1 degré.

- Limites pratiques de la zone secondaire de dégagement (trait noir)

Interdit de créer ou de conserver des obstacles fixes ou mobiles, vus en hauteur au-dessus du niveau de référence et à partir des limites du centre sous un angle supérieur à :

1 degré, s'il s'agit d'obstacles métalliques

2 degrés, s'il s'agit d'obstacles non métalliques.



Source : Minist des Armées, données 1962